

Mercredi, 15 décembre 1999

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 17)

Article 6, paragraphe 3, premier alinéa

3. Le présent article prend effet:
- après qu'un accord a été conclu entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les États membres en ce qui concerne leurs tâches et leurs obligations et les modalités de remboursement,
 - à compter de la date fixée par la Commission après qu'elle a établi, en étroite coopération avec les États membres, qu'un tel accord a été conclu,

et s'applique pendant toute la durée de l'accord.

Supprimé.

(Amendement 18)

Article 10, paragraphe 3,

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres créent ou agréent l'organisme d'indemnisation conformément à l'article 6, paragraphe 1, avant le ... (*) Si les organismes d'indemnisation n'ont pas conclu d'accord conformément à l'article 6, paragraphe 3, avant le ... (**) La Commission propose des mesures propres à garantir que les dispositions des articles 6 et 7 prendront effet avant le ... (***)

(*) 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(***) 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres créent ou agréent l'organisme d'indemnisation conformément à l'article 6, paragraphe 1, avant le ... (*)

(*) 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(Amendement 19)

Article 10, paragraphe 4

4. Les États membres peuvent, conformément au traité, maintenir et mettre en vigueur des dispositions qui sont plus favorables à la personne lésée que les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Supprimé.**16. Substances appauvrissant la couche d'ozone ***II**

A5-0077/1999

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (5748/3/1999 – C5-0034/1999 – 1998/0228(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5748/3/1999 – C5-0034/1999) (1),
- vu sa position en première lecture (2) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 398) (3),

(1) JO C 123 du 4.5.1999, p. 28.

(2) JO C 98 du 9.4.1999, p. 260.

(3) JO C 286 du 15.9.1998, p. 6.

Mercredi, 15 décembre 1999

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 67) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0077/1999);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) considérant que le passage à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution à la suite de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées pourrait poser des problèmes, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME); que les États membres doivent dès lors envisager d'appuyer la conversion nécessaire par le biais de mesures de soutien appropriées, notamment en faveur des PME;

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures dans des applications militaires jusqu'au 31 décembre 2008, lorsqu'il est démontré que, pour une utilisation particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures **dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments jusqu'au 31 décembre 2004** et dans des applications militaires **existantes** jusqu'au 31 décembre 2008, lorsqu'il est démontré que, pour une utilisation particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

(Amendement 14)

Article 5, paragraphe 1, point c), iv)

iv) à partir du 1^{er} janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des *équipements de conditionnement d'air fixes ayant une capacité de réfrigération inférieure à 100 kW dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite à partir du 1^{er} janvier 2003 dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 2002 et des systèmes réversibles conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1^{er} janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003,*

iv) à partir du 1^{er} janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des systèmes réversibles conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1^{er} janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003,

⁽¹⁾ JO C 83 du 25.3.1999, p. 4.

Mercredi, 15 décembre 1999

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 15)

Article 5, paragraphe 1, point c), v)

v) à partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges sera interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date;

v) à partir du 1^{er} janvier **2005**, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges sera interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; **l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2007;**

(Amendement 21)

Article 5, paragraphe 6

6. La Commission peut, conformément à la procédure définie à l'article 17, et compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement ou du progrès technique, modifier la liste et les dates fixées au paragraphe 1.

6. La Commission peut, conformément à la procédure définie à l'article 17, et compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement ou du progrès technique, modifier la liste et les dates fixées au paragraphe 1, **les délais fixés ne pouvant en aucune façon être prolongés.**

(Amendement 22)

Article 5, paragraphe 7

7. La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que pour une application particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement possibles, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

7. La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que pour une application particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement possibles, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées. **La Commission informe immédiatement les États membres des dérogations accordées.**

(Amendement 24)

*Article 14 bis (nouveau)***Article 14 bis****Information des États membres**

La Commission informe sans délai les États membres de toutes les mesures qu'elle prend en application des articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

(Amendement 25)

Article 15, paragraphe 5

5. Les États membres favorisent, le cas échéant, la création d'installations de destruction, de recyclage et de régénération. Ils définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

5. Les États membres **mettent en place des systèmes visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et confient aux utilisateurs, aux techniciens de la réfrigération ou à d'autres organismes compétents le soin de veiller au respect des dispositions du paragraphe 1.** Ils définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière

Mercredi, 15 décembre 1999

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.
	(Amendement 26) <i>Article 19, paragraphe 3</i>
3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.	3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement. Les États membres effectuent également des contrôles par sondage concernant les importations de substances réglementées; ils en communiquent les calendriers et les résultats à la Commission.
	(Amendement 29) <i>Annexe VII, troisième tiret</i>
— pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire et pétrochimique, et dans les cargos;	— pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants ;

17. Circulation des poids lourds en Suisse ***I

A5-0075/1999

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse (COM(1999) 35 — C5-0054/1999 — 1999/0022(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(Amendement 2) <i>Considérant 8</i>
(8) considérant que les autorisations doivent être attribuées selon des critères qui prennent pleinement en considération les flux de transport actuels dans la région alpine;	(8) considérant que les autorisations doivent être attribuées selon des critères qui prennent pleinement en considération les flux de transport de marchandises actuels et les besoins réels de transport dans la région alpine;
	(Amendement 3) <i>Considérant 9 bis (nouveau)</i>
	(9 bis) considérant que les mesures d'exécution doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ JO C 114 du 27.4.1999, p. 4.